



PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement*

TROYES, le 6 décembre 2019

Unité départementale Aube – Haute-Marne

Nos réf. : SAU1/E/EG n° 19-465
T:\UD 10\52\Activites\ICPE-10\0aaa-ENREGISTREMENT\0-
CATELLA_entrepot_2019\02-instruction\CODERST\rapport
avec coderst-VF.odt
Affaire suivie par : XXXXX
ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03.25.82.66.20 - fax : 03.25.73.72.03

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

proposant l'enregistrement d'un entrepôt de stockage

Dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 29 août 2019 par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à MOUSSEY ayant pour l'objet la création d'un entrepôt logistique, l'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer des prescriptions complémentaires par rapport à celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier peut, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst. A ce jour, les avis des conseils municipaux et les observations du public suite à consultation ne sont pas encore parvenues à l'inspection des installations classées, ceux-ci pourront être pris en compte lors du CODERST.

<p>Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement (Installations Classées)</p> <p>Signé</p>	<p>Vérifié et approuvé par le chef de l'unité départementale Aube Haute-Marne</p> <p>Signé</p>
---	--

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Dénomination ou raison sociale	: SAS CATELLA LOGISTIC EUROPE
Siège social	: 184 rue de la Pompe, 75 116 PARIS
Adresse du site	: Parc logistique de l'Aube, 10800 MOUSSEY
Forme juridique	: SAS
N° de SIRET	: 8384338100018
Nom et qualité du demandeur	: Thierry BRUNEAU, Président
Interlocuteur pour le dossier	: Thierry BRUNEAU, Président

1.2 – L'historique du site

Par transmission du 29 août 2019, la société CATELLA LOGISTIC EUROPE a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, un dossier de demande d'enregistrement portant sur la création d'un entrepôt sur le territoire de la commune de MOUSSEY.

L'objet du présent rapport est de statuer sur cette demande.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet vise à planter et exploiter trois cellules de stockage d'une surface de 5 896 m² pour les cellules 1 et 2 et 5 862 m² pour la cellule 3 .

2.2 – Le site d'implantation

Les installations autorisées sont implantées sur une partie de la parcelle n°13 section ZC de la commune de MOUSSEY. La superficie s'élève à 79 048 m².

2.3 – Usage futur proposé

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Les parcelles seront laissées, après utilisation, à un usage industriel.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 300.000 m ³	Quantité de matières combustibles (Q) > 500 t Hauteur entrepôt : 12,74 m Volume entrepôt : 224 920 m ³	E

1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume de palettes de cartons, papier ou matériaux combustibles analogues de l'ordre de 30 960 m³</p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume possible de bois ou matériaux analogues de l'ordre de 31 460 m³</p>	E
2662-2	<p>Polymères (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques</p> <p>Volume maximal : 30 960 m³</p>	E
2663-1b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques dont 50% au moins à l'état alvéolaire</p> <p>Volume maximal : 30 960 m³</p>	E
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques (autres cas)</p> <p>Volume maximal : 30 960 m³</p>	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de flacons de parfums conditionnés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente : 5 t</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Présence de cuve aérienne de gasoil pour alimentation du dispositif de spinklage</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente < 50 t</p>	NC
1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de</p>	<p>Climatisation des bureaux</p> <p>Type de fluide : R410A</p> <p>Quantité de fluide : 40 kg</p>	NC

	fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	
--	--	--

Parallèlement, le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	Quantité de textile traité inférieure ou égale à 1 t/j	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière d'une puissance de 1,7 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de puissance supérieure à 50 kW	D

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de MOUSSEY, BUCHERES, SAINT-LEGER-PRES-TROYES et ISLES-AUMONT, ont été consultés, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux ont un délai de quinze jours à compter de la fin de la consultation publique pour formuler un avis sur le projet, soit jusqu'au 14 décembre 2019 ; à ce jour la DREAL n'a reçu aucun avis. Ceux-ci pourront être pris en compte lors du passage en CODERST.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 octobre 2019 au 29 novembre 2019.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aube et sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube.

Aucune observation n'a été transmise à la DREAL à ce jour. Les observations qui arriveraient ultérieurement pourront être prises en compte lors du passage en CODERST.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Les dispositions de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement précisent :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la **sensibilité environnementale** du milieu le justifie ;

2° Ou si le **cumul des incidences** du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

Le projet déposé par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE n'est concerné par aucun des deux critères (1° et 2°), il ne nécessite donc pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 3.3.1 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après, bien que les cellules de l'entrepôt fassent moins de 6000 m².

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire précise que la commune de MOUSSEY dispose d'un Plan d'occupation des sols approuvé le 24 juin 2013 ; le projet se situe en zone 1AUW où les installations classées sont autorisées sous réserve de respecter l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et que leurs activités économiques correspondent à la vocation de la zone.

Le pétitionnaire précise que le projet répond à ces deux conditions.

Le permis de construire a été déposé en mairie le 28 juin 2019.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est compatible avec les plans ou programmes en relation avec son activité.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu, à ce jour, à notre connaissance aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux aires de mise en station des moyens aériens (art 3.3.1 l'arrêté de prescription générale du l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus visé) et il propose les mesures alternatives suivantes :

Des aires de mise en station des moyens aériens, positionnées au droit de chaque mur séparatif, sont demandées pour les cellules de plus de 6000 m².

L'espace bureaux et locaux sociaux étant implanté en excroissance de la façade nord, au niveau de la jonction entre les cellules 2 et 3, ce positionnement ne permet pas la mise en place d'une aire de mise en station des moyens aériens au droit du mur REI 120 séparant ces cellules.

6.4 – Analyse critique et proposition

Ces aménagements n'impactent pas la **sensibilité environnementale du site**. Par ailleurs, le **caractère des effets cumulés du projet** avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone est peu significatif. En conséquence un basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas au regard des articles L 512-7-2.

Les aménagements proposés par le pétitionnaire sont repris dans l'arrêté joint à l'article 5.2.

Le service d'incendie et de secours a été associé par le pétitionnaire sur leur projet ; il n'a pas émis de réserve sur l'aménagement proposé.

Deux services ont été consultés sur cette demande ; le service d'incendie départemental et de secours et la direction départementale des territoires ; leurs avis sont les suivants :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :**

Par courrier en date du 04 octobre 2019, le SDIS de l'Aube demande que l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- positionner les aires de mise en station des moyens aériens de façon à ne pouvoir être situées dans les zones de rétention des eaux d'extinction (arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510),
- s'assurer que le débit réel en simultanée des 5 poteaux incendie sur le site permet d'atteindre les besoins en eau déterminés conformément au document technique D9 (arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).

- Direction départementale des territoires (DDT)**

Par courrier en date du 02 septembre 2019, la DDT, Service eau et biodiversité, émet un avis favorable à la demande, elle précise que les compléments apportés répondent aux précisions attendues concernant notamment **les modalités d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**.

Les prescriptions demandées par le **Service départemental d'incendie et de secours** sont déjà imposées par respectivement les articles 3.3.1 et 13 de l'arrêté de prescription générale du l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; en conséquence aucune prescription complémentaire n'a été rajoutée dans le projet d'arrêté préfectoral à ce titre.

7 – CONCLUSION

La société CATELLA LOGISTIC EUROPE a déposé une demande d'enregistrement pour la création de trois cellules de stockage sur la commune de MOUSSEY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

En application du R. 512-46-17 du code de l'environnement il convient :

- d'informer le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté, et en lui laissant la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,
- d'inscrire le dossier à l'ordre du jour du prochain CODERST.